

[Text]

The second aspect of the protection issue is how you determine a person is a refugee; the procedures you have in place. Within the context of Canadian law, we do have some decisions on that. We have the Singh case, which talks about principles of fundamental justice under both the Charter and the Bill of Rights. There are, on an international level, standards which Canada agreed to, because Canada is a member of the Executive Committee of the United Nations High Commission for Refugees. These are standards that we have agreed to in terms of the procedures that should be followed. Bill C-55 does not line up with those procedures. I believe they are set out in Resolution 30 of the Executive Committee Resolutions.

The third aspect of protection is that if the person is a refugee, then what is the extent of Canada's responsibility toward that person? That is where the assylum question comes in. Are we going to give them permanent or temporary assylum or return them to another country where they will be given assylum? That again is spelled out in the Convention in Article 31 which requires that if we are not going to let a refugee remain in Canada, we must give them a reasonable opportunity to find another country. We are giving them no time at all to find a third country which will admit them. We are excluding them on the safe country grounds automatically without any assurances.

The fourth aspect, which I will admit is the most dicey aspect, is the nature of the protection they would be given in Canada or the country to which we are sending them. There is a debate at an international level on what the requirements of protection are. Is it just protection from being returned to a country where your life or freedom would be in danger, or does it include what we call adequacy of protection? Are you going to be given the kinds of privileges in that other country which will enable you to gain a livelihood, study and live a peaceful and safe life? I think that fourth aspect is also brought into play by the Charter in terms of the adequacy of protection.

That is a framework in terms of what we are talking about when we talk about the constitutionality of the exclusion provisions of Bill C-55.

With respect to the screening mechanisms, I think the most dangerous one, in my considered, legal, personal opinion, is patently unconstitutional, and that is the safe country provision. It is the one that will affect the most people and it is the one that I think fails on all counts in terms of the Charter.

I want to talk about Section 7 rights, the right to life, liberty and security of person in two ways. One is the procedural protections that Section 7 requires and the other is the substantive protections that Section 7 requires. If you look at the initial screening hearing, there are a number of issues. On the face of it, it looks as though, procedurally, it meets the requirements of Section 7 of the Charter and that it meets the requirements of fundamental justice. There are to be two decision-makers; the person appears before them in person and he has the right to counsel. On the face of it, it looks as though it complies with the procedural requirements of fundamental justice.

[Traduction]

Le deuxième aspect de la protection, consiste à établir comment déterminer qu'on est en présence d'un réfugié; quels sont les mécanismes en place. Dans le droit canadien, des décisions ont été rendues à ce sujet. Il y a l'affaire Singh où il est question des principes de justice fondamentale prévus dans la Charte et dans la Déclaration des droits. Sur le plan international, il y a des normes auxquelles adhère le Canada parce qu'il est membre du comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce sont les normes que nous avons acceptées relativement aux modalités à suivre. Le projet de loi C-55 ne les respecte pas. Je crois qu'elles sont énoncées à la résolution 30 du comité exécutif.

Nous en arrivons au troisième aspect de la protection qui consiste à se demander, si nous avons affaire à un réfugié, quelles sont les responsabilités du Canada à son égard. C'est ici que la question de l'asile entre en jeu. Allons-nous lui accorder un asile permanent ou temporaire ou le refouler dans un autre pays qui le lui accordera? Encore une fois, les modalités sont énoncées à l'article 31 de la Convention qui prévoit que si le Canada refuse à un réfugié de rester au pays, il doit lui accorder un délai raisonnable pour trouver un autre pays d'accueil. Nous ne leur en accordons aucun pour trouver le pays tiers qui pourrait les recevoir. Sans leur offrir d'autre assurance on les empêche automatiquement de rester sous prétexte qu'un pays sûr est susceptible de les accueillir.

Pour ce qui est du quatrième aspect, qui, j'admettrai, est le plus délicat, c'est celui de la nature de la protection que le réfugié recevrait au Canada ou dans le pays où nous l'envoyons. Il y a un débat sur le plan international au sujet de ce qu'exige la protection. S'agit-il uniquement de veiller à ce que le réfugié ne soit pas renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient en danger, ou bien de lui offrir une protection suffisante? Le pays tiers accordera-t-il au réfugié les priviléges qui lui permettront de subvenir à ses besoins, d'étudier et d'avoir une vie paisible et sécuritaire? Je pense que ce quatrième aspect de la protection suffisante est prévu dans la Charte.

Voilà ce dont il est question quand nous parlons de la constitutionnalité des dispositions d'exclusion du projet de loi C-55.

Pour ce qui est des mécanismes de sélection, le plus dangereux, d'après mon opinion personnelle et mûrement réfléchie d'avocate, est manifestement inconstitutionnel—je pense à la disposition sur le pays tiers considéré comme sûr. C'est celle qui touchera le plus de demandeurs et celle qui enfreint en tout point la Charte, selon moi.

J'aimerais maintenant parler des droits prévus à l'article 7 de la Charte, c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il y a les mesures de protection de forme et de fond qui sont exigées par l'article 7. La première audience de sélection soulève un certain nombre de questions. De prime abord, il semblerait que, sur le plan de la forme, elle réponde aux exigences de l'article 7 de la Charte et qu'elle respecte les principes de justice fondamentale. Le demandeur comparaît devant deux décideurs et a le droit aux services d'un avocat. De prime abord, on dirait que ces modalités respectent les principes de forme de la justice fondamentale.